

**AVEC MON EXPERT-COMPTABLE,  
J'OPTIMISE MA PÉRIODE FISCALE !**





# SOMMAIRE

---

## PAIE

Barème des saisies sur rémunération applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	4
Frais professionnels : Limites d'exonération 2018 des indemnités de petits déplacements dans certains secteurs d'activité	5

## FISCAL

Barème kilométrique des frais de véhicules 2017 inchangé	6
Comptes courants d'associés	7

## VIE DES AFFAIRES

Taux de l'usure à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	8
Taux de l'intérêt légal du 1 <sup>er</sup> semestre 2018	8

<b>AGENDA FEVRIER 2018 ET INDICES</b>	<b>10-11</b>
---------------------------------------	--------------

## Saisie sur rémunération

### Barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Principe** : Les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans les proportions et selon des seuils de rémunération pondérés d'un coefficient de majoration pour toute personne à charge fixé par décret.

Dans tous les cas (paiement direct de pension alimentaire ou non), une somme correspondant au RSA, pour une personne seule, doit être laissée au salarié, soit **545,48 € par mois**.

Saisie sur rémunération : barème au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 <sup>(1) (2)</sup>		
Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) <sup>(2)</sup>	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) <sup>(2)</sup>	Quotité saisissable
Jusqu'à 3 760 €	Jusqu'à 313,33 €	1/20
Au-delà de 3 760 € et jusqu'à 7 340 €	Au-delà de 313,33 € et jusqu'à 611,67 €	1/10
Au-delà de 7 340 € et jusqu'à 10 940 €	Au-delà de 611,67 € et jusqu'à 911,67 €	1/5
Au-delà de 10 940 € et jusqu'à 14 530 €	Au-delà de 911,67 € et jusqu'à 1 210,83 €	1/4
Au-delà de 14 530 € et jusqu'à 18 110 €	Au-delà de 1 210,83 € et jusqu'à 1 509,17 €	1/3
Au-delà de 18 110 € et jusqu'à 21 760 €	Au-delà de 1 509,17 € et jusqu'à 1 813,33 €	2/3
Au-delà de 21 760 €	Au-delà de 1 813,33 €	en totalité

<sup>(1)</sup> Dans tous les cas, l'employeur doit laisser au salarié un montant égal au RSA pour une personne seule soit 545,48 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 (décret 2017-739 du 4 mai 2017, JO du 5). En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant.

<sup>(2)</sup> Les seuils déterminés ci-dessus doivent être augmentés d'un montant de 1 440 € (barème annuel) ou de 120 € (barème mensuel) par personne à charge du débiteur sur justification (c. trav. art. R. 3252-3).

Décret 2017-1854 du 29 décembre 2017, JO du 31

**NOTA** : Nous vous invitons à prendre note de ce seuil, que vous ne devez dépasser en aucun cas.

# Frais professionnels

## Limites d'exonération 2018 des indemnités de petits déplacements pour certains secteurs d'activité

Les entreprises de travail temporaire, de travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle peuvent par simplification, appliquer un barème particulier, comprenant des limites d'exonération, pour les indemnités de petits déplacements.

Pour les **frais de repas**, les valeurs pour 2018 sont actualisées. À l'inverse, pour les **indemnités de frais de transport**, les limites d'exonération, barème fiscal de l'indemnité kilométrique, sont inchangées au titre de 2018 par rapport à 2017.

Indemnités de petits déplacements (BTP, travail temporaire, chaudronnerie, tuyauterie industrielle) : valeurs 2018			
I - Frais de repas			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier : 9,10 € par repas</li> <li>• Repas pris au restaurant : 18,60 € par repas</li> </ul>			
II - Frais de déplacement			
Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne	Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne
5 et 10 km	2,50 €	100 et 110 km	27,10 €
10 et 20 km	4,90 €	110 et 120 km	29,60 €
20 et 30 km	7,40 €	120 et 130 km	32,00 €
30 et 40 km	9,90 €	130 et 140 km	34,50 €
40 et 50 km	12,30 €	140 et 150 km	37,00 €
50 et 60 km	14,80 €	150 et 160 km	39,40 €
60 et 70 km	17,30 €	160 et 170 km	41,90 €
70 et 80 km	19,70 €	170 et 180 km	44,40 €
80 et 90 km	22,20 €	180 et 190 km	46,80 €
90 et 100 km	24,70 €	190 et 200 km	49,30 €

## Barème kilométrique 2017

### Barème kilométrique des frais de véhicules 2017 inchangé

L'administration a estimé que compte tenu de l'évolution des prix, les barèmes kilométriques définitifs pour 2017 des frais de voiture ou de deux-roues publiés au BOFiP seront inchangés en 2017, par rapport à ceux de 2014, 2015 et 2016.

Barème automobile			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$
d représente la distance parcourue en kilomètres			
Barème deux-roues (cylindrée supérieure à 50 cm <sup>3</sup> )			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1 351$	$d \times 0,292$
d représente la distance parcourue en kilomètres			
Barème kilométrique motos et scooters			
Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km	
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$	
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Actualités BOFiP du 24 janvier 2018

## Comptes courants d'associés

Le taux maximal d'intérêts déductibles servi aux comptes courants d'associés pour l'année civile 2017 s'établit à **1,67 %**. Ce taux est lié à l'évolution des taux en général et en particulier celui de l'inflation.

Les intérêts servis aux associés ou aux actionnaires à raison des sommes qu'ils mettent à disposition de la société, en sus de leur part du capital, sont admis en déduction des résultats imposables dans la limite de la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit, pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. Pour le **quatrième trimestre 2017**, le taux effectif moyen s'élève à **1,59 %**.

Pour les entreprises dont l'exercice est de 12 mois, le taux maximal d'intérêts déductibles pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017 est le suivant :

Exercices clos	Taux maximal %
Du 31 décembre au 30 janvier 2018	1,67 %
Du 31 janvier au 27 février 2018	1,65 %
Du 28 février au 30 mars 2018	1,63 %

Journal Officiel du 27 décembre 2017

**NOTA :** Une remontée des taux n'est pas exclue compte tenu de la tendance attendue, vraisemblablement à la hausse à relativement court terme.

## Taux de l'usure

### Taux de l'usure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le taux de l'usure est calculé en fonction des taux pratiqués par les banques au cours du trimestre précédent.

**Qu'est-ce qu'un prêt usuraire ?** Il s'agit d'un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit.

Pour les découverts qui sont accordés aux entreprises (personnes physiques ou personnes morales) au cours du premier trimestre 2018, le taux de l'usure est fixé à **14,04 %** (une banque ne peut donc pas prélever des intérêts à un taux supérieur sur les découverts consentis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Avis du 27 décembre 2017, JO du 27, texte n° 237

## Intérêt légal

### Les taux de l'intérêt légal du 1<sup>er</sup> semestre 2018 sont publiés

De nouveaux taux d'intérêt sont à prendre en compte pour :

- les prochaines mises en demeure de payer,
- le recouvrement judiciaire,
- les conditions générales de vente entre professionnels.

Ainsi, ils s'élèvent pour le 1<sup>er</sup> semestre 2018 à :

- 3,73 %, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- 0,89 %, pour tous les autres cas.

Arrêté du 28 décembre 2017, JO du 30







# Février 2018

## AGENDA FISCAL



### Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2018



### Toute personne ayant payé des dividendes en janvier 2018 :

- déclaration (2777-D) en mode EDI au service des impôts des entreprises ou à la DGE (dividendes et/ou intérêts des comptes d'associés, à l'exclusion d'autres revenus)

### Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/10/2017
  - télépaiement du solde de liquidation

### Personnes ayant versé en 2017 des revenus de capitaux mobiliers :

- Dépôt de la déclaration IFU (2561) par voie électronique au service « Tiers déclarant » de la Direction générale des impôts dont elles relèvent, en mode EFI ou par TELE-TD.



Participation à la formation continue au titre de 2017 (employeurs de moins de 11 salariés)

Participation à la formation continue due au titre de 2017 (employeurs de 11 salariés et plus)

- versement auprès d'un OPCA

### Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de janvier 2018

## AGENDA SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés  
Dépôt de la DSN

## Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1 <sup>er</sup> trimestre	1554	1617	1646	1648	1632	1615	1650
2 <sup>ème</sup> trimestre	1593	1666	1637	1621	1614	1622	1664
<b>3<sup>ème</sup> trimestre</b>	1624	1648	1612	1627	1608	1643	<b>1670</b>
4 <sup>ème</sup> trimestre	1638	1639	1615	1625	1629	1645	

INSEE, 19 septembre 2017

## Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	1 <sup>er</sup> trimestre 2017	2 <sup>ème</sup> trimestre 2017	3 <sup>ème</sup> trimestre 2017	4 <sup>ème</sup> trimestre 2017
Baux d'habitation (IRL)	125,90	126,19	126,46	<b>126,82</b>
Baux commerciaux (ILC)	109,46	110,00	<b>110,78</b>	
Baux professionnels (ILAT)	109,41	109,89	<b>110,36</b>	

INSEE, 19 décembre 2017 et du 12 janvier 2018